



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELRINGKLINGER MEILLOR SAS

2 Route de Nantiat,
87140 Chamboret

Références : UiD872026-072
Code AIOT : 0006003896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement ELRINGKLINGER MEILLOR SAS implanté 2, Route de Nantiat 87140 Chamboret. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de récolement de la précédente inspection.

Outre le Code de l'Environnement, le présent rapport renvoie principalement au référentiel réglementaire suivant :

- Arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 février 2023 ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (Annexe XVII).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELRINGKLINGER MEILLOR SAS
- 2, Route de Nantiat 87140 Chamboret
- Code AIOT : 0006003896
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELRINGKLINGER exerce des activités de sérigraphie sur son site de CHAMBORET. Les activités sont enregistrées par arrêté préfectoral du 3 février 2023.

Le site de Chamboret fonctionne avec le site de Nantiat et finalise les produits avant expédition (conception outils, presse découpe, lavage/ bavurage, soudage, découpe laser sur Nantiat, envoi des produits vers Chamboret pour traitement thermique, peinture, NBR, assemblage et tests d'étanchéité. Renvoi des produits vers Nantiat pour expédition aux clients).

ELRINGKLINGER produit des joints de culasse, des joints spéciaux pour véhicules électriques et thermiques, ainsi que des plaques séparatrices. Ses clients sont 100 % dans le secteur automobile (constructeurs ou équipementiers de rang 1 et 2).

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative,
- Vérifications périodiques (incendie et électricité)
- Moyens incendie,
- Formations,
- Produits chimiques,
- Rejets atmosphériques, plan gestion des solvants
- Rejets aqueux
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 1.5.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 1.5.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Travaux porte coupe-feu (récolement VI 2023)	Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 1.5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 1.3.1	Sans objet
2	Contrôle périodique électricité	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 1.15	Sans objet
4	Formation incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 1.5.2.3	Sans objet
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Sans objet
8	Produits chimiques (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
9	Produits chimiques (MMR)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
12	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.1.1	Sans objet
13	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.6	Sans objet
15	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
16	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement le site est bien tenu et l'exploitant suit les prescriptions réglementaires qui lui sont opposables. Par ailleurs, le site est dans une démarche d'amélioration continue et dispose de plusieurs certifications et notamment la norme ISO 14 001.

Des éléments justificatifs et actions correctives sont néanmoins attendus sur certains points de contrôle et notamment concernant les moyens de protection incendie et le suivi des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 septembre 2022. Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable modifiées par le présent arrêté. <i>Tableau de classement ICPE</i>

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	300 kg/j	E
1978-8	Solvants organiques [...] : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	35 tonnes/an	DC
2910-A-2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,75 MW	DC
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de l'évolution de l'activité depuis l'arrêté préfectoral de 2023 et qu'il n'y a pas de projet en cours qui pourrait relever de la législation ICPE, le périmètre d'activité restant identique. Par ailleurs, l'exploitant indique ne pas avoir eu d'accident ou d'incident sur son site. L'Inspection a rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2026, les incidents et accidents doivent être télédéclarés sur le portail : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Contrôle périodique électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 1.15
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. [...]
Constats : Le rapport de contrôle périodique en date du 8 août 2025 sur un périmètre complet a été présenté à l'Inspection. Ce rapport fait apparaître 5 observations déjà relevées lors des contrôles précédents. Ces observations sont relatives à des identifications de câblage à faire. L'exploitant indique que ces corrections ont été faites mais qu'elles n'ont pas été tracées et ne peut pas produire d'élément justifiant la correction. De la même façon que cela est fait sur les rapports d'intervention de contrôle thermographie, l'exploitant pourrait tracer les actions menées en réponse aux observations afin d'en garantir le suivi. Le certificat Q18 du 08 août 2025 a également été présenté et ne fait apparaître aucune observation et indique que l'installation électrique ne présente pas de risque d'incendie et d'explosion.

Le rapport de thermographie du 02 octobre 2025 relevait deux observations qui ont été levées par l'exploitant (action corrective tracée manuellement sur le rapport présenté).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 1.5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée

[...] L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d) D'une détection incendie ;
- e) D'un dispositif de sprinklage du local des produits inflammables (solvants,...) ;
- f) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, d'une capacité globale minimale de 360 m³ tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...]

Constats

L'exploitant procède à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie :

Concernant les extincteurs et les RIA, le rapport du 20 février 2026 a été présenté par l'exploitant. Des actions correctives de remplacement de certains extincteurs sont en attente, les devis sont en cours d'élaboration par le prestataire.

Concernant le sprinklage du local de produit inflammable, le système, vu lors de la visite, est constitué d'extincteurs à poudre, reliés à un réseau de distribution et des têtes à déclenchement thermique pour l'aspersion. Le système se déclenche automatiquement en cas d'incendie. Les extincteurs ont été vérifiés le 20 février 2026 également.

Concernant les systèmes de détection et la centrale incendie, le rapport de vérification du 15 décembre 2025 a été présenté. Ce rapport fait apparaître des défauts (pouvant entraîner de faux déclenchements du système d'alarme) qui ne remettent pas en cause, selon l'exploitant, le bon fonctionnement de l'installation. À noter que lors de la visite, l'étiquette de vérification mentionnait que la dernière vérification datait de 2023. **L'exploitant doit s'assurer que son prestataire met bien à jour les marquages des équipements lors des vérifications périodiques.**

L'exploitant indique qu'il a fait procéder début 2026, par un prestataire autre que celui actuellement en charge, à un audit de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie. Cet audit

a fait apparaître des pistes d'amélioration et de corrections qui vont être mises en œuvre par l'exploitant d'ici la fin du 1^{er} semestre. Ces corrections intégreront les points cités ci-avant.

Globalement les moyens d'extinction vu par sondage étaient bien signalés et accessibles lors de la visite.

Concernant la réserve incendie, elle est localisée sur le site de FREUDENBERG et une convention entre les parties gère son utilisation et son entretien. Elle est contrôlée et les pompes sont entretenues une fois par an par un prestataire externe. Le rapport du 11 août 2025 a été présenté lors de l'Inspection et ne fait pas apparaître d'anomalie. L'exploitant indique qu'une procédure de fonctionnement hors gel est également disponible auprès de FREUDENBERG. Cette réserve de plus de 10 000 m³ couvre largement les besoins en eau prescrits à l'arrêté préfectoral sus-visé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'issue de l'action corrective découlant de l'audit des moyens incendie existants, l'exploitant transmet des éléments justifiant de la correction de l'ensemble des points relevés dans les rapports de contrôle périodiques sus-mentionnés et la garantie que le système de lutte contre l'incendie est fonctionnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Formation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 1.5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

[...] Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

Constats :

Le site dispose d'un plan ETARE avec le SDIS87 pour les sites de Nantiat et Chamboret.

L'exploitant indique que des exercices d'évacuation sont réalisés annuellement. Un planning des « situations d'urgence » a été présenté à l'Inspection, il programme ces exercices d'évacuation mais aussi d'autres exercices : déversements de produits chimiques par exemple. L'exploitant indique envisager un exercice d'évacuation avec le SDIS pour le site de Chamboret, comme cela a été fait pour celui de Nantiat.

Les collaborateurs sont régulièrement formés aux moyens de lutte contre l'incendie (manipulation des extincteurs/ RIA et utilisation de la centrale incendie), guide-file/ serre-file et équipiers de première intervention. Des collaborateurs sont également formés SST. L'exploitant veille à la répartition de ces ressources formées sur les différentes équipes et dans les différents secteurs (vu les affichages en ce sens).

En cas de déclenchement, l'alarme incendie sonne dans le bâtiment et est renvoyée sur les portables des personnels en charge. Le week-end, le report d'alarme est fait sur la société de gardiennage et sur les téléphones d'astreinte. A noter que le système va évoluer prochainement (cf. annexe confidentielle)

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 1.5.2.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, /
--

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 1 % de la superficie à désenfumer.

Les dispositifs de désenfumage font l'objet d'un entretien au moins annuel pour son bon fonctionnement.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique des systèmes de désenfumage du 18 février 2026 a été présenté. Ce rapport fait apparaître que les vérins sont HS sur de nombreuses trappes de désenfumage. L'exploitant précise que l'action corrective est comprise dans la mise à niveau des moyens de lutttes contre l'incendie mentionné au constat n°3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'issue de l'action corrective découlant de l'audit des moyens incendie existants, l'exploitant transmet des éléments justifiant que l'ensemble des trappes de désenfumage est de nouveau fonctionnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Travaux porte coupe-feu (récolement VI 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 1.5.2.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, /
--

Prescription contrôlée :

[...] Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...]

- porte intérieure de la zone logistique coupe-feu REI 60 équipée d'un dispositif assurant la fermeture automatique asservie à la détection incendie.

Constats :

La porte coupe feu entre la zone logistique et l'atelier a bien été asservie au système de détection incendie suite à la visite d'inspection de 2023.

Le rapport de contrôle périodique du 19 février 2026 a été présenté à l'Inspection. Ce rapport indique que la barre antipanique de la porte coupe-feu entre la zone de préparation des produits et l'atelier doit être remplacée. La porte coupe-feu est fonctionnelle, cependant la barre antipanique permettant sa réouverture a été arrachée courant janvier 2026 suite à un choc avec un chariot (vue lors de l'inspection).

L'exploitant indique qu'un devis est en cours pour la réparation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant répare la barre antipanique de la porte coupe-feu et transmet un élément justifiant de cette réparation à l'Inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant indique que l'état des stocks est disponible sur SAP (logiciel ERP du site) et est tenu à jour en continu (entrée produit lors de la réception, sorties suivies pour consommation et inventaire en fin d'année pour récoler). Ce suivi est hébergé sur des serveurs délocalisés et est donc disponible si le site n'est plus accessible. Au jour de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits chimiques (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Accès FDS aux travailleurs et représentants
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant indique que les fiches de donnée de sécurité (FDS) sont régulièrement mises à jour sans qu'un process soit clairement établi. Lors de la visite, les FDS consultées par sondage étaient mises à jour sur des dates postérieures à 2020. L'exploitant doit s'assurer que les FDS des produits utilisés sur site soient toujours à jour. Les principales informations des FDS (risques chimiques et identification des dangers, mesures de protection, mesures de lutte contre l'incendie, premiers secours, dispersion accidentelle, élimination du contenant vide) sont transposées dans les fiches opérateur qui sont disponibles au poste de travail et sur le réseau de l'entreprise. Les FDS complètes sont disponibles à tous les collaborateurs sur le réseau informatique, l'adresse de leur emplacement sur le réseau étant

indiquée sur les fiches opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits chimiques (MMR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : Article 37 du règlement REACH 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Lors de la visite, le local de stockage des produits inflammable a été vu. Le local est complètement sur rétention et dispose de moyens d'extinction adaptés (système de sprinklage décrit au constat n°3) et est correctement ventilé. Les produits stockés sont bien étiquetés et compatibles. Un affichage concernant la compatibilité des produits est mis en place. Des kits absorbants sont disponibles dans l'atelier et dans les salles de préparation des mélanges. Ces salles sont également sur rétention propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. [...]
Constats : Sur l'année 2025, 30 tonnes de solvants ont été consommées (information saisie sur GEREP).

L'exploitant a mis à jour son plan de gestion des solvants (PGS) sur les données de 2025. Lors de la visite, les informations concernant le calcul des émissions diffuses apparaissent incohérentes. A noter que l'annexe I de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1978 prescrit pour le type d'activité du site une limite de 20 % d'émissions diffuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie et corrige le cas échéant le plan de gestion des solvants. A l'issue, ce PGS est transmis à l'Inspection et ajouté sur GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an, en marche continue et stable [...]

Article 9.2

Valeurs limites d'émission en COV, NOx et CO en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) :

• COV : valeurs limites de l'annexe I ;

• NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

• CO : 100 mg/m³.

Annexe I

Activité	Seuil (seuil de consommation de solvants en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels (mg C/Nm ³)	Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé)
8 - Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (5) (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	> 15	50 / 75 (2) (3) (4)	20 (4)

[...] (2) la première valeur limite d'émission se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement

(3) Pour les installations de revêtement de textiles ayant recours à des techniques permettant la réutilisation de solvants récupérés, la valeur limite d'émission est de 150 pour l'ensemble de l'opération d'application du revêtement et de séchage

(4) Les activités de revêtement qui ne peuvent se dérouler dans des conditions maîtrisées (telles que construction navale, revêtement des aéronefs) peuvent déroger à ces valeurs conformément au VI de l'article 9.1

Arrêté ministériel du 12 mai 2020 (rubrique 2940 – Enregistrement) – Article 6.5

Valeurs limites d'émission.

Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.

Constats :

L'ensemble des rejets est canalisé et orienté vers un oxydateur thermique. L'appareil concentre les solvants avant de les brûler dans 3 chambres de combustion. L'exploitant ne dispose pas de l'historique de température de fonctionnement de la chambre de combustion. Toutefois, des alarmes seuil haut (1 000 °C) et seuil bas (750 °C) sont en place (vu les programmations sur l'automate lors de la visite), ce qui garanti un fonctionnement dans la plage de mesure. En cas de dépassement, la production est arrêtée par l'exploitant. Une télémaintenance est en place sur cet appareil, permettant au fabricant d'intervenir à distance en cas de défaillance.

Concernant l'oxydateur thermique, le rapport de contrôle périodique du 21/05/2025 a été transmis. Ce rapport porte sur les paramètres H₂O, vitesse, COVT, COVNM, CH₄ et conclut que les rejets sont conformes aux valeurs limites d'émissions (VLE) de l'arrêté ministériel pour la rubrique 2940 (enregistrement). Or, cet arrêté ministériel prescrit uniquement des VLE associées à l'émission des poussières (cf. prescription sus-visée).

À noter que l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1978 (déclaration) prescrit des VLE sur les paramètres suivants : COV, NO_x (en équivalent NO₂) et CO.

Il convient donc que l'exploitant vérifie les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables au regard de ses conditions d'exploitation et procède aux mesures et analyses appropriées sur l'ensemble des paramètres qui lui sont opposables.

Les rejets de COVNM en sortie d'oxydateur mesuré dans le rapport sont de 14,60 mg/Nm³ pour un flux de 228 g/h.

Concernant l'installation de combustion (chaudière au gaz naturel de 1,75 MW), le rapport de contrôle périodique du 06/12/2024 a été transmis (analyse tous les 2 ans). Ce rapport porte sur les paramètres SO₂, CO₂, H₂O, vitesse, O₂, NO_x, or, seul le résultat pour le paramètre NO_x est repris dans le rapport et présente une non-conformité (179 mg/Nm³ mesurés pour une VLE à 150). Cette non-conformité est toutefois nuancée par un fonctionnement non stable de la chaudière pendant les essais.

A noter que le rapport fait référence à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2940 alors qu'il concerne des mesures sur une installation de combustion (régie par la rubrique 2910 déclaration et l'arrêté ministériel du 03/08/18).

Il convient donc que l'exploitant vérifie les VLE qui sont applicables à son installation de combustion en prenant en compte la nature du combustible, la puissance thermique nominale de l'installation, la date de mise en service ainsi que son temps de fonctionnement annuel et procède le cas échéant, aux mesures et analyses appropriées sur l'ensemble des paramètres qui lui sont opposables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie vis-à-vis des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2940 (enregistrement) et 1978 (déclaration), les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables au regard de ses conditions d'exploitation et procède aux mesures et analyses appropriées sur le rejet atmosphérique de l'oxydateur thermique. Également, l'exploitant vérifie vis-à-vis de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2910 (déclaration), les VLE qui lui sont applicables en fonction des caractéristiques de son installation mentionné ci-avant et procède à une nouvelle mesure sur le rejet atmosphérique de la chaudière en régime stabilisé. A l'issue de ces nouvelles campagnes de mesure, les rapports d'analyses sont transmis à l'Inspection accompagnés des justificatifs susmentionnés relatifs aux caractéristiques des installations et de leurs modalités de fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.
Constats : Le site ne rejette pas d'effluent industriel au réseau. L'ensemble des effluents est évacué en déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.
Constats : Le réseau pluvial est séparatif, deux débourbeurs/ déshuileurs sont présents et entretenus tous les deux ans par un prestataire externe. Le rapport d'intervention du 17 février 2026 a été présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.
Constats : Les principaux déchets dangereux émis par le site sont des déchets liquides de solvants, les évacuations sont déclenchées en fonction des besoins, en moyenne toutes les 2 ou 3 semaines. Le suivi Trackdéchets est disponible et a été consulté par l'Inspection (105 tonnes en 2025) et la déclaration GERE est complétée (104,141 tonnes en 2025). Les déchets liquides en attente d'évacuation sont correctement stockés dans une armoire produits chimiques en extérieur. La zone de stockage n'est pas signalée (pas d'affichage spécifique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un signallement indiquant la présence de stockage de déchets liquides dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. 10. Données spécifiques

10.1. Pour les installations : [...] - dont les rejets de composés organiques volatils (COV) font l'objet d'un plan de gestion de solvants au titre de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 ; [...] la déclaration des rejets détaille les modes de calcul des polluants concernés comprenant les informations suivantes : 1. Informations relatives à la description de l'installation ou groupe d'installations sous forme de fiches de calcul : [...] 2. Informations relatives au calcul des émissions : [...]
Constats : L'exploitant a procédé à la saisie des informations sur GEREPP concernant les déchets dangereux et les COV. Le plan de gestion des solvants vérifié et intégrant le calcul des émissions diffuses en COV (cf. constat n° 10) devra être intégré à la saisie de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'exploitant précise que des routines de nettoyages existent (contrat avec une société qui passe toutes les deux semaines, nettoyage en fin d'équipe et routine du jeudi impliquant 1h d'arrêt pour un nettoyage plus approfondi). Au jour de la visite, les locaux visités apparaissent propres et bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite